

mêmes restrictions que celles auxquelles sont soumises les fabriques.

Quant à l'objection tirée de la mort civile des religieux, loin de prouver qu'il y a entre l'Eglise et l'Etat une union plus parfaite que je ne l'ai dit, elle démontre, au contraire, clairement que cette union ne s'étend que jusqu'au point fixé. En effet, si la loi reconnaît à une personne, le droit de se retrancher de la vie civile, en prononçant des vœux dans certaines communautés religieuses, elle ne fait en cela que proclamer un principe de liberté qu'on retrouve également dans bien d'autres de ses actes. On peut dire que la loi considère l'ordre religieux comme une corporation, dans laquelle existent certains réglemens auxquels doivent se soumettre et que doivent observer ceux qui en forment partie. De même, celui qui devient membre d'une société industrielle s'impose certaines obligations qu'il peut être forcé d'accomplir même devant la loi et par la puissance des tribunaux civils; tandis que celui qui n'est pas membre de la dite société, n'est pas tenu à ces obligations et qu'aucun pouvoir ne pourrait les exiger de lui. Cependant le premier, le sociétaire, peut toujours, à certaines conditions, sortir de la corporation et ainsi se libérer des obligations qu'il s'était imposées. Il en est de même des communautés religieuses. Des règles analogues s'appliquent à leur gouvernement et à leurs relations avec l'extérieur, sauf, cependant, certaines précautions demandées par la loi, à cause de la nature spéciale du lien qui attache un religieux à son couvent, et à cause des intérêts majeurs des tiers qu'il faut protéger contre toute injustice. Mais de même que la liberté d'agir accordée aux habitants du Bas-Canada, veut que la loi leur permette de prononcer des vœux qui les frappent de mort civile, ainsi elle commande également qu'on leur permette de sortir du couvent où ils s'étaient enfermés et qu'ils puissent revenir dans le monde, sans craindre d'être ramenés de force dans le cloître, *manu militari*, comme la chose pouvait se pratiquer en France, où existait une union parfaite entre l'Eglise et l'Etat. Sans doute, le religieux ainsi sorti de son couvent, continue à être mort civilement; les principes du droit et la logique de leur interprétation le veulent; de plus, comme je l'ai fait voir ailleurs, il y en a certains droits acquis par sa mort civile, des intérêts importants, dans lesquels il serait injuste de porter la perturbation, uniquement parce qu'il a plu à un religieux de renoncer à la vie monastique.

Il découle de ces considérations que la loi, en reconnaissant la mort civile des religieux, ne proclame pas entre l'Eglise catholique et l'Etat une union plus parfaite que celle qui a été reconnue plus haut. C'est-à-dire, pour ce qui regarde l'Eglise catholique, il y a